

TAXE DE SÉJOUR

—
Guide pratique 2023

[VersaillesGrandParc.fr](https://www.VersaillesGrandParc.fr)



LA TAXE DE SÉJOUR, POURQUOI ?

La taxe de séjour est une ressource fiscale permettant aux touristes de contribuer aux charges d'entretien et d'aménagement entraînées par leur fréquentation. Elle sert également à la promotion et au développement touristique.

Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser l'attractivité touristique du territoire et à la qualité d'accueil des visiteurs.

QUI EST CONCERNÉ ?

- La taxe de séjour est payée par le touriste à l'hébergeur qui la reverse à la collectivité.
- Tous les hébergements touristiques marchands sont concernés, qu'ils soient gérés par des professionnels ou des particuliers.
- Lorsque le logeur n'a reçu aucun touriste, il n'a pas de taxe à reverser mais il effectue une déclaration à 0 €.
- Lorsqu'une plateforme ou un intermédiaire collecte la taxe de séjour pour l'hébergeur, celui-ci effectue une déclaration « via tiers collecteur » (ex. Airbnb, Booking, Abritel, Homeway, LeBonCoin, Gîtes de France...).

LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

1. AFFICHER

les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans votre hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations.

2. FACTURER

la taxe de séjour avant le départ du client.

3. DÉCLARER

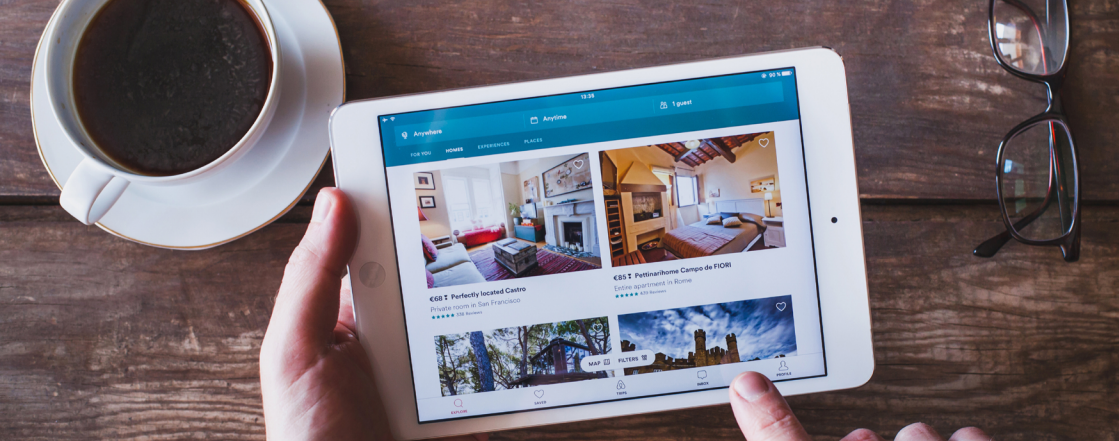
mois par mois, la fréquentation de votre hébergement et les montants perçus au titre de la taxe de séjour.

La saisie du registre du logeur lié à votre hébergement se fait à votre rythme et au plus tard à l'échéance de paiement pour la période de référence.

4. REVERSER

la taxe de séjour à la communauté d'agglomération, selon le calendrier suivant :

PÉRIODES DE COLLECTE	ÉCHÉANCES DE PAIEMENT
1 ^{er} janv. → 31 mars	15 avril
1 ^{er} avril → 30 juin	15 juillet
1 ^{er} juill. → 30 sept.	15 octobre
1 ^{er} oct. → 31 déc.	15 janvier (n+1)



TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

TAXE TOTALE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

(par personne et par nuitée)

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT

Palaces		4,95 € (dont 0,65 € de taxe régionale) ¹
Hôtels de tourisme Résidence de tourisme Meublés de tourisme	5 ★	3,57 € (dont 0,47 € de taxe régionale) ¹
	4 ★	2,76 € (dont 0,36 € de taxe régionale) ¹
	3 ★	1,73 € (dont 0,23 € de taxe régionale) ¹
	2 ★	1,04 € (dont 0,14 € de taxe régionale) ¹
	1 ★	0,92 € (dont 0,12 € de taxe régionale) ¹
Village de vacances	4 ★ 5 ★	1,04 € (dont 0,14 € de taxe régionale) ¹
	1 ★ 2 ★ 3 ★	0,92 € (dont 0,12 € de taxe régionale) ¹
Chambres d'hôtes, Auberges collectives		0,92 € (dont 0,12 € de taxe régionale) ¹
Terrains de camping et terrains de caravannage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes	3 ★ 4 ★ 5 ★	0,69 € (dont 0,09 € de taxe régionale) ¹
	1 ★ 2 ★	0,23 € (dont 0,03 € de taxe régionale) ¹
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h		0,69 € (dont 0,09 € de taxe régionale) ¹
Ports de plaisance		0,23 € (dont 0,03 € de taxe régionale) ¹
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		5 % du montant du séjour + 15 % de taxe régionale ¹

¹La taxe régionale de 15% est destinée à la Société du Grand Paris, qui finance le réseau de transports franciliens. Cette nouvelle taxe vise à faire participer visiteurs et touristes aux nouvelles lignes de transports. Elle est reversée par Versailles Grand Parc à la Région Ile-de-France.



Le plafonnement de la taxe proportionnelle (5%) est fixé au tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,30 € (hors taxes additionnelles). La taxe additionnelle régionale du Grand Paris* de 15% s'ajoute au prix de la taxe de séjour calculé par personne et par nuitée.

Le Conseil départemental de l'Essonne a voté une taxe complémentaire de 10% qui s'ajoute aux deux taxes précédentes. Elle ne s'applique que pour les hébergements du département.

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

→ Formule de calcul pour les hébergements classés :

tarif selon la catégorie \times nombre de personnes assujetties² \times nombre de nuitées

→ Formule de calcul pour les hébergements non classés :

prix du séjour facturé \div nombre de nuitées \div nombre de personnes accueillies³ \times 5%⁴ \times nombre de personnes assujetties² $+$ 15%⁵

montant par nuitée \times nombre de nuitées

TOTAL DE LA TAXE À COLLECTER

ASTUCE

Utilisez le module de la plateforme pour simuler vos tarifs

[Taxedesejour.versaillesgrandparc.fr](https://taxedesejour.versaillesgrandparc.fr)

 Calculer ma taxe de séjour

SIMULER LE CALCUL 

² toute personne logée non concernée par une exonération (cf. ci-contre)

³ nombre total de personnes logées

⁴ taux voté par le Conseil Communautaire

⁵ taxe additionnelle régionale

Exemple de calcul pour les hébergements non classés :

Cas n°1



2 adultes + 4 enfants (-18 ans)

→ 6 personnes accueillies³

→ 2 personnes assujetties²



Tarif du meublé à la semaine = 840 €

→ Tarif à la nuitée = 840 € ÷ 7 jours = 120 €

Calcul du montant à la nuitée de la taxe :

120 € ÷ 6 personnes accueillies³ = 20 € x 5% = 1 €

Dans cet exemple, le tarif de 1 € est inférieur au plafond de 4,30€

Montant par nuitée :

1 € x 2 personnes assujetties² (adultes) = 2€ x 15% (taxe additionnelle du Grand Paris) = 2,30 €

Montant pour un séjour d'une semaine :

2,30 € x 7 nuitées = **16,10 €**

Cas n°2



2 adultes

→ 2 personnes accueillies³

→ 2 personnes assujetties²



Tarif du meublé à la semaine = 1 400 €

→ Tarif à la nuitée = 1 400 € ÷ 7 jours = 200 €

Calcul du montant à la nuitée de la taxe :

200 € ÷ 2 personnes accueillies³ = 100 € x 5% = 5 €

Dans cet exemple, le tarif de 5 € est supérieur au plafond de 4,30 €

Montant par nuitée :

4,30 € x 2 personnes assujetties² (adultes) = 8,60 € x 15% (taxe additionnelle du Grand Paris) = 9,90 €

Montant pour un séjour d'une semaine :

9,90 € x 7 nuitées = **69,30 €**

PERSONNES CONCERNÉES PAR LES EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de Versailles Grand Parc
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants (seuil fixé par le Conseil communautaire)
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement secondaire

COMMENT DÉCLARER ET REVERSER EN LIGNE LA TAXE DE SÉJOUR ?

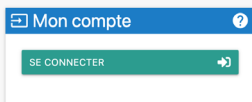
1. SE CONNECTER

Bienvenue sur la plateforme de télédéclaration de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc :

Taxedesejour.VersaillesGrandParc.fr



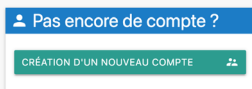
→ Si vous êtes déjà référencé :



Cliquez sur « **Se connecter** », puis renseignez vos courriel et mot de passe.

En cas de première connexion ou d'oubli de votre mot de passe, cliquez sur « **Première connexion ou mot de passe oublié** ».

→ Si vous n'êtes pas référencé :



Vous pouvez vous enregistrer en cliquant sur « **Création d'un nouveau compte** ».

Après connexion, vous aurez accès :



→ à vos données personnelles



→ aux données de vos hébergements



2. DÉCLARER

→ Faire une déclaration :



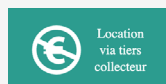
→ Cliquez sur
« **Déclaration** »



→ Remplissez la grille
de déclaration

La déclaration est obligatoire. Elle doit être effectuée pour chaque mois d'ouverture à la location même si :

- vous n'avez pas loué (renseignez le nombre d'unités à 0),
 - vous avez loué par l'intermédiaire d'une plateforme de location en ligne (Airbnb, Booking...) ou d'une agence immobilière. Dans ce cas, vous êtes tenus de déclarer les séjours via l'onglet : « **location via tiers collecteurs** ».
- Un courriel de validation de votre déclaration vous est envoyé.



→ Saisir une période de fermeture :



→ Cliquez sur « **Hébergement** » et renseignez vos longues périodes de fermeture afin de ne pas être relancé. La date de réouverture correspond à la date à laquelle votre hébergement est proposé à nouveau à la location.

→ Valider sa déclaration :

La saisie de vos registres doit être validée par vos soins avant la date limite de déclaration.



→ Cliquez sur
« **Déclaration** »



→ Cliquez sur « **Valider** »
pour transmettre votre déclaration



→ Un courriel de validation de votre déclaration vous est envoyé

3. REVERSE

→ Dates limites :

La période de perception de la taxe de séjour s'étend du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

4 déclarations sont à réaliser par an.

Dates limites de déclaration et de versement :



- 1^{er} trimestre : **15 avril**
- 2^e trimestre : **15 juillet**
- 3^e trimestre : **15 octobre**
- 4^e trimestre : **15 janvier de l'année suivante**

→ Modalités de paiement :



• Par carte bancaire

Cliquez sur « Paiement CB ou Prélèvement unique » puis « Payer par carte bancaire »

• Par prélèvement

Cliquez sur « Paiement CB ou Prélèvement unique » puis « Payer par prélèvement ».

Vous arriverez sur le service de paiement en ligne du gouvernement **Payfit** qui vous redirigera vers votre espace professionnel du site **impots.gouv.fr**

• Par virement bancaire

sur le compte de la régie taxe de séjour, indiquez « Paiement taxe de séjour » et nom de l'hébergeur.

Les paiements ne peuvent s'effectuer qu'une fois saisis et validés tous les mois de la période.

VOS INTERLOCUTEURS



Une question au sujet de la Taxe de séjour ?

Vos contacts :

Sabine WILLIAM - 01 39 66 30 20

Elise CHOLLEY - 01 39 66 30 89

taxedesejour@agglovgp.fr



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

6 avenue de Paris - CS10922
78009 Versailles Cedex